

Afin d'éviter les retards parfois considérables que ces renvois occasionnent pour le jugement des affaires, j'ai l'honneur de vous rappeler, et je vous invite à rappeler à l'occasion aux parties intéressées, que le dépôt de déclaration de pourvoi au Secrétariat du Conseil du Contentieux de la colonie, alors même qu'elle indiquerait les moyens du pourvoi ne saurait dispenser de la production d'une requête en recours s'adressant directement au Conseil d'Etat.

La déclaration de pourvoi n'est, en effet, en réalité, qu'un simple avertissement donné au Tribunal du premier ressort (Contentieux administratif), et non au Conseil d'Etat, qui n'est saisi que par le pourvoi lui-même.

Toutefois, les règles précédentes comportent une exception. Dans les Colonies où la loi du 5 avril 1884 est applicable, les recours adressés au Conseil d'Etat contre des décisions du Conseil du Contentieux relatives aux élections municipales peuvent être régulièrement formés par une simple déclaration de pourvoi, conformément à l'article 40 de la loi précitée. Mais cette exception est unique, et le décret du 5 août 1881 serait seul applicable s'il s'agissait, soit d'élections au Conseil général, soit même d'élections municipales dans les Colonies où la loi du 5 avril 1884 n'a pas été promulguée.

Je vous invite à tenir la main à l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GEORGES TROUILLOT.

N° 382. — CIRCULAIRE ministérielle. — Rédaction des budgets locaux.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 1^{er} Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1898.

MESSIEURS, — Le Département a le plus grand intérêt à posséder les moyens de se renseigner facilement, et de la façon la plus exacte sur les contributions et taxes perçues aux colonies. Leur énumération figure déjà, à l'heure actuelle, à la fin d'un certain nombre de budgets locaux, mais ce tableau est trop souvent incomplet et n'existe pas au budget de plusieurs de nos possessions.